

Arrêt

n° 347 096 du 26 mai 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2025 avec la référence 134032.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 avril 2026.

Vu la note de plaidoirie du 27 avril 2026 introduite par le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, arrive sur le territoire belge en 2023, muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 15 octobre 2024, le requérant introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 juillet 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant.

1.4. Le 21 août 2025, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 28.07.2025, notifiée le 31.07.2025 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 28.07.2025 (lui notifié le 31.07.2025), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu en date du 11.08.2025 ; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) maladie et décès de sa maman (2) accident de travail (3) difficultés psychologiques suite au décès de sa mère et de ses responsabilités (4) parcours académique et engagement pour la suite. Il joignait également diverses annexes : Certificat médical de décès de madame [E.M.N.] (mère) – [XX]/09/2024 ; scanner du 17/04/2024 de Madame [E.M.N.] ; facture et reçu de caisse du 19.08.2024 de madame [E.M.N.] ; attestation « compte rendu de situation » de l'intéressé établi le 09.09.2024 par E.D, Psychothérapeute PNLt, Sexologue ; un certificat médical daté du 13.08.2024 indiquant une incapacité de travail du 13.08.2024 au 20.08.2024 suite à des brûlures au second degré ; un certificat d'interruption d'activité daté du 20.08.2024 et attestant d'une incapacité à passer ses examens pour la période du 20.08.2024 au 24.08.2024 ; une photographie de la brûlure au doigt ; une photographie de la brûlure au flanc droit ; fiches de paie de l'intéressé pour le mois de janvier 2025 et le mois de mai 2025 ; un relevé des paiements émanant du Service logistique et logement étudiant pour le logement de l'intéressé avec un solde dû de 2046,69 eur au 16.16.2025 ; une lettre manuscrite de l'intéressé réexpliquant son vécu depuis son arrivée en Belgique et sollicitant une seconde chance afin de poursuivre son parcours académique ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 28.07.2025 , les éléments (1) à (4) produits afin de justifier la prolongation excessive des études de l'intéressé ne sont pas pertinents dans le cadre de cette présente décision. Le requérant était à l'origine de la demande de sorte qu'il ne pouvait ignorer les conditions requises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande ; en effet, notre courrier du 28.07.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire.

Surabondamment, la simple lecture de la décision de rejet du 28.07.2025 fait apparaître que l'ensemble des éléments transmis à l'appui de la demande de l'intéressé ont bel et bien été analysés avant la prise de ladite décision ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune information de ce type ne ressort de la consultation du registre national ; que l'intéressé n'invoque aucun élément de vie privée en Belgique ; que l'intéressé invoque une dépression et fournit une attestation en ce sens (recommandation d'un accompagnement thérapeutique régulier) mais qu'il ne démontre pas que cet accompagnement ne serait pas disponible au pays ou que cela l'empêcherait de voyager.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le

.....⁽⁴⁾.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre

à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer s'il/si elle est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il/si elle séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « [la] violation du principe de proportionnalité (article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980) ; [du] défaut de motivation au sens de l'article 62 de la même loi et de la loi du 29 juillet 1991; [de l'] erreur manifeste d'appréciation, l'Office ayant méconnu l'esprit de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en appliquant de manière purement mécanique la notion de prolongation excessive ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « *Violation du principe de proportionnalité* », le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de s'être fondée exclusivement « *sur le nombre de crédits validés pour retenir une prétendue « prolongation excessive* » ». Il considère que son dossier démontre la survenance de circonstances exceptionnelles cumulatives et indépendantes de sa volonté, telles que la maladie et le décès de sa mère, l'accident de travail dont il a été victime et sa précarité financière. Il estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en n'examinant pas concrètement sa situation. Il soutient que la partie défenderesse a adopté une décision disproportionnée dans la mesure où il est valablement réinscrit pour l'année académique 2025-2026.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « *Défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation* », le requérant conteste la motivation de la décision de refus de renouvellement visée au point 1.3. du présent arrêt en ce que la partie défenderesse y indique qu'il n'a pas apporté de preuve suffisante de la maladie de sa mère sans réaliser aucune analyse concrète des documents soumis. Il énumère les pièces du dossier qui, selon lui, constituent des éléments probants dont la partie défenderesse avait connaissance. Il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son obligation de motivation.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « *Mauvaise application de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », le requérant reproche à nouveau à la partie défenderesse de s'être limitée à un constat purement arithmétique du nombre de crédits validés, sans procéder à l'examen *in concreto* des circonstances exceptionnelles invoquées, lesquelles constituent selon lui des circonstances de force majeure. Il considère que ce faisant, la partie défenderesse a vidé la disposition susvisée « *de sa substance et de sa finalité protectrice* ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « *Atteinte au droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH)* », le requérant considère qu'en « *mettant fin à [son] séjour légal en Belgique, [l'acte attaqué] provoque une rupture brutale dans le parcours de vie [...] construit depuis plusieurs années* ». Il souligne que son projet académique est devenu l'axe central de sa vie privée depuis le décès de sa mère et rappelle son ambition de retourner au Maroc afin d'y poursuivre une carrière dans la diplomatie une fois son diplôme obtenu. Il estime qu'en « *omettant de procéder à un examen concret des conséquences de son refus sur [son] existence et [son] équilibre personnel, l'Office des Étrangers a méconnu les exigences découlant de l'article 8 CEDH* ».

2.2.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « *Atteinte au droit à l'éducation (article 2 du Protocole additionnel à la CEDH)* », le requérant soutient qu'en mettant fin à son séjour, la partie défenderesse l'exclut de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il est régulièrement inscrit et anéantit plusieurs années d'investissement académique, financier et personnel. Il fait valoir une nette progression dans ses études et indique avoir validé un nombre significatif de crédits. Il rappelle que les échecs académiques auxquels il a fait face sont imputables aux circonstances exceptionnelles exposées au point 3.2.1. du présent arrêt.

2.2.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, le requérant invoque la violation de son droit d'être entendu et du principe de bonne administration. Il critique la motivation de la décision de refus de renouvellement visée au point 1.3. du présent arrêt en ce que la partie défenderesse lui reproche « *de ne pas avoir produit des éléments qui figuraient pourtant dans le dossier initial* ». Il estime que la partie défenderesse n'a pas apporté une réponse circonstanciée à ses arguments relatifs aux circonstances exceptionnelles et lui reproche de les avoir apprécié isolément.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour. [...]
».

L'ordre de quitter le territoire attaqué est par ailleurs fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, précité, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 28.07.2025* ».

3.3. Le Conseil constate, à la lecture de l'acte introductif d'instance, que l'ensemble des griefs y formulés par le requérant sont dirigés à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, visée au point 1.3. du présent arrêt. Or, cette décision ne constitue pas l'objet du recours et est, par ailleurs, devenue définitive.

Dans ce cadre, aucun des arguments développés par le requérant n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de deux cent cinquante-et-un euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD